



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/AC.2/71
15 octobre 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

**RAPPORT DU COMITÉ DE GESTION DE LA CONVENTION TIR
DE 1975 SUR SA TRENTE-CINQUIÈME SESSION
(25 et 26 septembre 2003)**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>
Participation	1 – 4
Hommage à M. I. Parts	5
Déclaration du Directeur de la Division des transports de la CEE-ONU	6 – 11
Réexamen du rapport du Comité sur sa trente-quatrième session	12 – 17
Adoption de l'ordre du jour	18
État de la Convention TIR de 1975	19 – 22
Activités et administration de la Commission de contrôle TIR (TIRExB).....	24 – 44
a) Activités de la TIRExB	24 – 30
b) Administration de la TIRExB	31 – 44
Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR en 2004.....	45 – 47
Habilitation à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie TIR en 2004	48 – 50
Habilitation à conclure un accord entre la CEE et l'IRU.....	51 – 54
Fonctions et rôles de la TIRExB, du secrétariat TIR et de l'IRU	55 – 57

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>
Révision de la Convention.....	58 – 60
a) Mise en œuvre de la Phase I du processus de révision TIR.....	58
b) Mise en œuvre de la Phase II du processus de révision TIR	59
c) Préparation de la Phase III du processus de révision TIR.....	60
Autres propositions d'amendements à la Convention	61 – 70
a) Projet d'amendements concernant un système de contrôle des carnets TIR.....	61 – 64
b) Inclusion dans le certificat d'agrément d'informations sur l'emplacement et le nombre des scellements.....	65 – 66
c) Exemple de carnet TIR correctement rempli	67 – 68
d) Autres propositions d'amendements.....	69 – 70
Application de la Convention	71 – 72
a) Commentaires adoptés par le Groupe de travail CEE des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30).....	71
b) Commentaire adopté par la Commission de contrôle TIR (TIRExB)	72
Manuel TIR.....	73 – 74
Site Web TIR	75
Questions diverses	76 – 79
a) Décret n° 1132 du Comité national des douanes de la Fédération de Russie.....	76 – 77
b) Dates de la prochaine session	78
c) Restrictions à la distribution des documents.....	79
Adoption du rapport.....	80

Annexe 1: État de la Convention de 1975

Annexe 2: Propositions d'amendements à la Convention TIR de 1975 adoptées par le Comité de gestion TIR le 26 septembre 2003

Annexe 3: Commentaires à insérer dans le Manuel TIR, préparés et adoptés par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports de la CEE (WP.30)

PARTICIPATION

1. Le Comité de gestion a tenu sa trente-cinquième session à Genève, les 25 et 26 septembre 2003.
2. Des représentants des Parties contractantes ci-après y ont participé: Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie et Communauté européenne (CE).
3. L'Union internationale des transports routiers (IRU), organisation internationale, était représentée en qualité d'observateur.
4. Le Comité de gestion a noté que le quorum requis selon l'article 6 de l'annexe 8 à la Convention était atteint.

HOMMAGE À M. I. PARTS

5. À la demande de son Président, le Comité a observé une minute de silence en hommage à M. I. Parts, distingué représentant de l'Estonie.

DÉCLARATION DU DIRECTEUR DE LA DIVISION DES TRANSPORTS DE LA CEE-ONU

6. Ouvrant la session, le Directeur de la Division des transports de la CEE-ONU a informé le Comité que l'accord entre la CEE-ONU et l'IRU avait été signé le 18 septembre 2003. Il a remercié de leurs efforts tous ceux qui avaient participé à l'établissement de sa version finale, en particulier le Président du WP.30, M. G. Jacobs.
7. Il a aussi informé le Comité de gestion de la nomination de M. P. Hansen au poste de Secrétaire TIR et indiqué que la CEE-ONU avait demandé la prolongation des contrats du personnel du secrétariat TIR pour 2004.
8. Par ailleurs, le Directeur a souligné combien il importait, pour la viabilité du régime TIR, de progresser sur les questions essentielles, notamment l'adoption de dispositions définissant les règles de fonctionnement de la TIRExB, du secrétariat TIR et de l'IRU et leurs responsabilités, de même que l'inclusion dans le corps de la Convention de dispositions relatives à un système de contrôle des carnets TIR.
9. Le Directeur a invité toutes les délégations à participer au séminaire de formation TIR organisé par la CEE-ONU, le Ministère des transports de la Fédération de Russie et la TIRExB (Moscou, 2 et 3 octobre 2003).
10. Il a enfin souligné la volonté de la CEE-ONU d'appuyer la Convention TIR et de coopérer à cet égard avec les Parties contractantes.
11. Le Comité de gestion a pris note de ces informations.

RÉEXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ SUR SA TRENTE-QUATRIÈME SESSION

12. À la demande du Bureau du Comité des transports intérieurs (TRANS/BUR.2003/11), le Comité de gestion a réexaminé le rapport sur sa trente-quatrième session (TRANS/WP.30/AC.2/69) pour vérifier s'il n'y manquait rien.

13. La délégation allemande a estimé qu'il fallait aborder dans le rapport la question, examinée à la trente-quatrième session, de savoir si le Comité de gestion était habilité soit à approuver une décision tendant à nommer un secrétaire TIR ou à le relever de ses fonctions, soit à participer à l'adoption d'une décision à cet égard. Selon elle, il fallait notamment faire référence dans le rapport aux décisions de ce type qui avaient été prises par le passé.

14. La délégation de la Fédération de Russie a noté qu'elle avait aussi fait des commentaires, comme il est mentionné dans le rapport sur la réunion des 10 et 11 juillet 2003 du Bureau du Comité des transports intérieurs.

15. Le Comité de gestion a décidé, à cet égard, de publier un rectificatif au rapport.

16. Le secrétariat a dit avoir reçu du Bureau des affaires juridiques de l'ONU à New York un avis juridique sur la question de la nomination du secrétaire TIR. Le Comité a aussi été informé que la TIRExB examinerait cet avis à sa prochaine session.

17. Le Comité a prié le secrétariat de lui communiquer une copie du texte de l'avis juridique et décidé de revenir sur la question à sa prochaine session. Il a aussi demandé au secrétariat de fournir les textes des communications mentionnées dans l'avis.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Document: TRANS/WP.30/AC.2/70.

Mandat et historique: Ordre du jour provisoire (TRANS/WP.30/AC.2/70), point 1.

18. Le Comité a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat de la CEE-ONU (TRANS/WP.30/AC.2/70), en ajoutant la question suivante au titre du point 13:

- Décret n° 1132, publié par le Comité national des douanes de la Fédération de Russie.

ÉTAT DE LA CONVENTION TIR DE 1975

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/69; <http://tir.unece.org>, Notifications dépositaires C.N.623.2003.TREATIES-1; C.N.630.2003.TREATIES-2; C.N.645.2003.TREATIES-1; C.N.807.2003.TREATIES-5; C.N.809.2003.TREATIES-5.

Mandat et historique: Ordre du jour provisoire (TRANS/WP.30/AC.2/70), point 2.

19. Le Comité a été informé de la situation relative au champ d'application géographique et au nombre des Parties contractantes à la Convention. Il a noté que la Convention comptait

65 Parties contractantes, dont la Communauté européenne, et que, selon les informations fournies par l'IRU, des opérations TIR pouvaient être établies avec 53 Parties contractantes.

20. Le Comité a approuvé la liste des Parties contractantes à la Convention, des pays avec lesquels des opérations de transit TIR pouvaient être établies et des associations nationales garantes qui délivrent des carnets TIR et assurent une couverture de garantie (voir annexe 1 du présent rapport).

21. Des renseignements détaillés sur l'état et le fonctionnement de la Convention ainsi que sur les diverses notifications depositaires peuvent être consultés sur le site Web TIR de la CEE-ONU (<http://tir.unece.org>) de même que le texte complet et continuellement mis à jour de la Convention.

22. Le Comité de gestion a demandé au secrétariat de publier un rectificatif au rapport afin de mentionner la date de notification des objections ainsi que la date d'entrée en vigueur de l'amendement adopté, tel qu'il figure dans le document TRANS/WP.30/AC.2/67, en vue de supprimer la note explicative 0.38.1 relative à l'article 38 de la Convention.

23. En ce qui concerne l'amendement portant sur la note explicative 2.2.1 b) relative au paragraphe 1 b) de l'article 2 de l'annexe 2 de la Convention, qu'il a adopté tel qu'il figure dans les documents TRANS/WP.30/AC.2/69 et Corr.1, le Comité de gestion a demandé que, si des cas similaires venaient à se produire, le secrétariat informe par écrit les Parties contractantes des modifications à caractère administratif apportées aux procédures adoptées.

ACTIVITÉS ET ADMINISTRATION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE TIR (TIRExB)

a) Activités de la TIRExB

i) Rapport du Président de la TIRExB

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/2003/9; TRANS/WP.30/AC.2/2003/12; TRANS/WP.30/AC.2/2003/13.

Mandat et historique: Ordre du jour provisoire (TRANS/WP.30/AC.2/70), point 3 a) i).

24. Le Président de la TIRExB a rendu compte des activités récentes de la Commission et du secrétariat TIR ainsi que des résultats des dix-septième (avril 2003), dix-huitième (juin 2003) et dix-neuvième (septembre 2003) sessions.

25. Le Comité de gestion a entériné les rapports de la TIRExB sur ses quinzième, seizième, dix-septième et dix-huitième sessions (TRANS/WP.30/AC.2/2003/9, TRANS/WP.30/AC.2/2003/12, TRANS/WP.30/AC.2/2003/13, document informel n° 8 (2003)) et a approuvé les activités de la TIRExB.

26. Il a également approuvé le programme de travail de la TIRExB pour les années 2003 et 2004, présenté dans le document informel n° 8 (2003), y compris le point figurant sous 2.1 1), deuxième puce.

ii) Numéro d'identification du titulaire du carnet TIR et accès à la Banque de données internationale TIR (ITDB)

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/2003/2, TRANS/WP.30/AC.2/2001/13, TRANS/WP.30/AC.2/63, TRANS/WP.30/AC.2/69.

Mandat et historique: Ordre du jour provisoire (TRANS/WP.30/AC.2/70), point 3 a) ii).

27. Le Secrétaire TIR a présenté le fonctionnement actuel de l'ITDB et rendu compte des progrès accomplis pour fournir aux points de contact douaniers agréés un accès en ligne aux fins des procédures de recherche. Le Comité a noté que le secrétariat avait mené à terme la mise au point et l'expérimentation du système et attendait maintenant que la sécurité dudit système soit évaluée, comme il l'avait demandé. En attendant les résultats de cet exercice, le Comité a décidé de reporter à sa trente-sixième session, en février 2004, la décision sur le lancement de ce système.

28. Le Comité a demandé à toutes les Parties contractantes à la Convention de respecter les dispositions des paragraphes 4 et 5 de la deuxième partie de l'annexe 9 relatives à la communication des données aux personnes autorisées à accéder au régime TIR, car il s'agissait d'un élément clef du bon fonctionnement et de la viabilité de la Convention TIR.

iii) Équipe de travail commune Safe TIR du secrétariat TIR et de l'IRU

Mandat et historique: Ordre du jour provisoire (TRANS/WP.30/AC.2/70), point 3 a) iii).

29. Le Comité a été informé des progrès accomplis par l'Équipe de travail commune Safe TIR du secrétariat et de l'IRU pour améliorer le fonctionnement du système électronique Safe TIR géré par l'IRU. Il s'est réjoui d'apprendre qu'une amélioration substantielle du fonctionnement dudit système était constatée dans les quelques pays où des problèmes restaient à régler. Il a noté que, dans un certain nombre de Parties contractantes, l'exploitation de ce système laissait toujours à désirer et qu'il faudrait suivre la question de près. Il s'est déclaré satisfait des résultats concrets obtenus jusqu'ici par l'Équipe spéciale et décidé qu'elle ne se réunirait plus que selon les besoins. En pareil cas, il va de soi que tout fait nouveau serait porté à l'attention du Groupe de travail.

iv) Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux

Mandat et historique: Ordre du jour provisoire (TRANS/WP.30/AC.2/70), point 3 a) iv).

30. Le Comité de gestion a été informé du séminaire de formation TIR organisé à Moscou les 2 et 3 octobre 2003.

b) Administration de la TIRExB

i) Approbation des comptes de clôture de l'exercice 2002

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/69; TRANS/WP.30/AC.2/2003/6.

Mandat et historique: Ordre du jour provisoire (TRANS/WP.30/AC.2/70), point 34 b) i).

31. Le Comité a rappelé qu'il avait, à sa session de printemps, approuvé en principe les comptes de clôture de l'exercice 2002 et décidé de les approuver officiellement à la présente session (TRANS/WP.30/AC.2/69, par. 21).

32. Le Comité a approuvé officiellement les comptes de clôture de la TIRExB pour l'exercice 2002, tels qu'ils sont présentés dans le document TRANS/WP.30/AC.2/2003/6.

33. Le Comité a fait observer qu'il ne faudrait plus dans l'avenir utiliser le terme donateur pour désigner l'IRU.

ii) Budget de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'exercice 2003

Document: TRANS/WP.30/AC.2/2003/7.

Mandat et historique: Ordre du jour provisoire (TRANS/WP.30/AC.2/70), point 3 b) ii).

34. Le Comité a rappelé que, conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention, la TIRExB devait lui soumettre des comptes vérifiés au moins une fois par an ou à sa demande.

35. Le Comité a noté que, puisque l'exercice budgétaire ne s'achèverait que le 31 décembre 2003, les états financiers indiquant les montants des ressources reçues et des dépenses engagées pour la TIRExB en 2003, conformément aux procédures de vérification interne et externe des comptes de l'ONU, n'étaient pas encore disponibles.

36. Le Comité a pris note de la situation financière de la TIRExB et du secrétariat TIR au 30 juin 2003, telle qu'elle était présentée dans le document TRANS/WP.30/AC.2/2003/7.

37. Le Comité a décidé que les comptes complets et définitifs pour 2003 seraient approuvés à sa session de printemps, en février 2004.

iii) Projet de budget et plan de dépenses de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'exercice 2004

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/2003/8/Rev.1; TRANS/WP.30/AC.2/2002/5.

Mandat et historique: Ordre du jour provisoire (TRANS/WP.30/AC.2/70), point 3 b) iii).

38. Le Comité a pris note que l'Accord entre la CEE-ONU et l'IRU, signé le 18 septembre 2003, contenait des renseignements sur les sommes que l'IRU virerait au Fonds d'affectation spéciale TIR (annexe 1), le plan de dépenses pour l'année 2004 (annexe 2) et la gestion du Fonds d'affectation spéciale (annexe 3).

39. Le Comité a été informé que le projet de budget et le plan de dépenses pour l'exercice 2004 (TRANS/WP.30/AC.2/2003/8/Rev.1) avaient été définitivement mis au point et approuvés par la TIRExB à sa dix-neuvième session, le 22 septembre 2003.

40. Le Comité a approuvé le projet de budget et le plan de dépenses de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'exercice 2004. Par rapport au budget initialement proposé pour l'exercice 2004 (TRANS/WP.30/AC.2/2003/8), l'augmentation totale était de 305 000 dollars des États-Unis. Cette augmentation, qui porte sur les lignes 1100 et 1301, correspond à la réserve exigée par les services financiers de l'ONU en prévision des frais de séparation à prévoir en cas de dénonciation ou d'expiration anticipées de l'accord.

iv) Autres sources possibles de financement de la TIRExB et du secrétariat TIR

Mandat et historique: Ordre du jour provisoire (TRANS/WP.30/AC.2/70), point 3 b) iv).

41. Le Comité a rappelé qu'il avait, à des sessions antérieures, décidé de conserver les mécanismes de financement de la TIRExB et du secrétariat TIR initialement adoptés conformément à l'article 13 de l'annexe 8 de la Convention et d'entreprendre des démarches pour que les dépenses de fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR soient inscrites au budget ordinaire de l'ONU à compter du prochain cycle budgétaire (2004-2005) (TRANS/WP.30/AC.2/63, par. 41 et 42).

42. Le Comité a été informé que les propositions budgétaires présentées par la CEE pour l'exercice biennal (2004 et 2005) ne contenaient pas de dispositions prévoyant l'inscription des dépenses de fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR, comme il avait été demandé aux sessions antérieures susmentionnées.

43. Le Comité a demandé des renseignements complets et corrects au sujet des procédures à suivre pour inscrire les frais de fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR au budget de la CEE-ONU, puis au budget de l'ONU. Le secrétariat les lui a exposées oralement.

44. Le Comité a demandé au secrétariat d'établir, pour la trente-sixième session, un document définissant toutes les procédures que la CEE-ONU et les Parties contractantes doivent suivre pour que les frais de fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR soient inscrits au budget de la CEE-ONU pour le prochain cycle budgétaire (2006 et 2007). Il lui a aussi demandé d'établir, pour sa prochaine session ou celle du Groupe de travail (WP.30), les résolutions ou recommandations nécessaires en faveur de l'inscription au budget de la CEE-ONU des frais de fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR.

HABILITATION À IMPRIMER ET À DÉLIVRER DES CARNETS TIR EN 2004

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/53; TRANS/WP.30/AC.2/57; TRANS/WP.30/AC.2/69.

Mandat et historique: Ordre du jour provisoire (TRANS/WP.30/AC.2/70), point 4.

45. L'IRU a fait savoir qu'avec la signature de l'Accord CEE-ONU/IRU, elle avait levé sa réserve relative au budget de 2003 et à l'accord concernant l'impression et la délivrance des carnets TIR en 2003.

46. Le Comité a souligné que la réserve de l'IRU n'avait aucune valeur juridique vis-à-vis des décisions du Comité de gestion relatives au budget de la TIRExB et au secrétariat TIR et qu'il appartenait aux seules Parties contractantes à la Convention d'arrêter le budget de la TIRExB et du secrétariat TIR et le montant à prélever sur les carnets TIR.

47. Le Comité a examiné la question de l'habilitation pour 2004 et autorisé l'IRU à imprimer et à distribuer les carnets TIR en 2004 pour autant que les conditions qu'il avait fixées et dont il est question dans l'ordre du jour provisoire soient remplies.

HABILITATION À ASSURER L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE GARANTIE TIR EN 2004

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/2002/18; TRANS/WP.30/AC.2/67; TRANS/WP.30/AC.2/69.

Mandat et historique: Ordre du jour provisoire (TRANS/WP.30/AC.2/70), point 5.

48. Le représentant de l'IRU a fait savoir que son organisation accepterait l'habilitation, à titre permanent, jusqu'en 2005.

49. En conséquence, la délégation soviétique a déclaré que sa réserve était sans objet, vu la signature de l'Accord entre la CEE-ONU et l'IRU.

50. Le Comité a habilité l'IRU à assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie TIR jusqu'en 2005 inclus, conformément au paragraphe 2 *bis* de l'article 6 de la Convention.

HABILITATION À CONCLURE UN ACCORD ENTRE LA CEE ET L'IRU

Document: TRANS/WP.30/AC.2/2003/14.

Mandat et historique: Ordre du jour provisoire (TRANS/WP.30/AC.2/70), point 6.

51. M. G. Jacobs, Président du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports, a annoncé que le Groupe des «Amis du Président» s'était réuni les 21 et 22 août 2003 aux Pays-Bas, pour examiner le projet d'accord CEE-ONU/IRU révisé. À l'issue de la réunion, l'Accord avait finalement été signé le 18 septembre 2003, notamment grâce aux contacts constamment maintenus par le Président avec toutes les parties intéressées (TRANS/WP.30/AC.2/2003/14).

52. Le Comité a remercié M. Jacobs de la persévérance dont il avait fait preuve pour que l'accord puisse être conclu.

53. Le Comité a entériné l'Accord. Il a fait observer qu'il fallait préciser le sens du texte de la puce 12 du paragraphe 2 de l'Accord.

54. Le Comité a aussi pris note des observations du Président du WP.30, présentées dans le document informel n° 9 (2003), paragraphe 8 b), au sujet de l'emploi du terme «droit», et il a demandé au secrétariat d'établir, pour sa prochaine session, un document contenant une formulation nouvelle, proposée par le Président, à incorporer dans l'article 13 de l'annexe 8 à la Convention.

FONCTIONS ET RÔLES DE LA TIRExB, DU SECRÉTARIAT TIR ET DE L'IRU

Document: TRANS/WP.30/AC.2/2003/11.

Mandat et historique: Ordre du jour provisoire (TRANS/WP.30/AC.2/70), point 7.

55. Le Comité a étudié le document TRANS/WP.30/AC.2/2003/11, établi à la demande du Groupe de travail (WP.30), dans lequel étaient présentées les vues du Président du WP.30 sur les rôles et responsabilités des parties au régime TIR.

56. Le Comité a décidé de supprimer les sections G et H de ce document qui, à ce point, n'intéressaient pas les débats. En ce qui concerne le paragraphe 8 g), il a été décidé de supprimer les mots «... de l'administration douanière...» et de supprimer la dernière phrase. Il a aussi décidé de supprimer l'alinéa e de la section E. La délégation de la Fédération de Russie a dit ne pas partager les vues du Président du Groupe de travail au sujet de la proposition du paragraphe 8 g).

57. Le Comité a demandé au secrétariat d'établir pour la prochaine session du Groupe de travail WP.30 un document contenant des propositions relatives à l'incorporation des sections C, D, E et F du document TRANS/WP.30/AC.2/2003/11 dans le point 1.9 de l'introduction du Manuel TIR.

RÉVISION DE LA CONVENTION

a) Mise en œuvre de la Phase I du processus de révision TIR

Documents: ECE/TRANS/17/Amend.19/Rev.1; TRANS/WP.30/AC.2/2000/5.

Mandat et historique: Ordre du jour provisoire (TRANS/WP.30/AC.2/70), point 8 a).

58. Le Comité a réaffirmé que toutes les Parties contractantes étaient censées respecter intégralement les dispositions de la Convention, y compris en ce qui concernait la communication à la TIRExB, dans les délais fixés, des renseignements visés dans la deuxième partie de l'annexe 9 à la Convention et le document TRANS/WP.30/AC.2/2000/5. Il a également réaffirmé qu'il était essentiel, pour que la Convention soit appliquée dans les règles, que les Parties contractantes communiquent au secrétariat des renseignements sur la mise en œuvre de la Convention et des amendements y relatifs.

b) Mise en œuvre de la Phase II du processus de révision TIR

Documents: TRANS/WP.30/2002/18; ECE/TRANS/17/Amend.21.

Mandat et historique: Ordre du jour provisoire (TRANS/WP.30/AC.2/70), point 8 b).

59. Le secrétariat a fait le point des efforts qu'il déployait pour surveiller l'application au niveau national des amendements adoptés dans le cadre de la Phase II du processus de révision TIR et entrés en vigueur le 12 mai 2002.

c) Préparation de la Phase III du processus de révision TIR

Document: TRANS/WP.30/208.

Mandat et historique: Ordre du jour provisoire (TRANS/WP.30/AC.2/70), point 8 c).

60. Le Comité a été informé des progrès accomplis dans les préparatifs de la Phase III du processus de révision TIR au sein du Groupe de travail WP.30 et de son groupe spécial d'experts de l'informatisation du régime TIR. Des renseignements sur ces progrès peuvent être consultés sur le site Web suivant: http://www.unece.org/trans/bcf/adhoc/conc_tech/conc_tech_index.htm.

AUTRES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS À LA CONVENTION

a) Projet d'amendements concernant un système de contrôle des carnets TIR

Documents: TRANS/WP.30/2003/10; TRANS/WP.30/AC.2/67; TRANS/WP.30/2003/5; TRANS/WP.30/2003/8.

Mandat et historique: Ordre du jour provisoire (TRANS/WP.30/AC.2/70), point 9 a).

61. Le Comité a examiné le document TRANS/WP.30/2003/10 établi par le secrétariat à la demande du Groupe de travail et contenant des projets d'amendements relatifs à l'introduction d'un système de contrôle des carnets TIR.

62. La Communauté européenne a fait savoir qu'elle n'avait pas encore de position commune au sujet de cette proposition.

63. La Fédération de Russie a dit appuyer la proposition tout en appelant l'attention du Comité sur les contradictions possibles entre l'emploi de l'expression «fin d'une opération TIR» et les objectifs énoncés dans l'annexe 10 au sujet d'un système de contrôle des carnets TIR.

64. Le Comité a décidé de reporter à sa trente-sixième session l'examen de la question et de supprimer tous les crochets du texte de la proposition.

b) Inclusion dans le certificat d'agrément d'informations sur l'emplacement et le nombre des scellements

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/69/Corr.1; Notifications dépositaires C.N.645.2003.TREATIES-3; C.N.809.2003.TREATIES-5.

Mandat et historique: Ordre du jour provisoire (TRANS/WP.30/AC.2/70), point 9 b).

65. Le Comité a adopté les modifications présentées dans le document TRANS/WP.30/AC.2/69/Corr.1.

66. Le Comité a pris note de la notification dépositaire C.N.645.2003.TREATIES-3 publiée par le Bureau des affaires juridiques de l'ONU le 23 juin 2003. Elle contenait aussi bien le texte adopté figurant dans le document TRANS/WP.30/AC.2/69 que celui paru sous la cote TRANS/WP.30/AC.2/69/Corr.1. Les amendements entreraient en vigueur le 7 novembre 2003, comme annoncé par la notification dépositaire C.N.809.2003.TREATIES-5.

c) Exemple de carnet TIR correctement rempli

Mandat et historique: Ordre du jour provisoire (TRANS/WP.30/AC.2/70), point 9 c).

67. Le Comité a pris note d'une nouvelle note explicative et d'un nouveau commentaire à la Convention TIR, établis par le secrétariat et entérinés par la TIRExB à sa dix-septième session.

68. Il a approuvé les projets de note explicative et de commentaire à la Convention, tels qu'ils figurent à l'annexe 2 du présent rapport. Il a décidé de reporter la soumission, au Bureau des affaires juridiques de l'ONU, de la demande de publication d'une notification dépositaire à ce sujet, jusqu'à ce que d'autres amendements soient prêts. Le secrétariat informerait alors les Parties contractantes de la date applicable aux objections et à l'entrée en vigueur de l'amendement à l'annexe 2.

d) Autres propositions d'amendements

Documents: Notification dépositaire C.N.623.2003.TREATIES-1; Notification dépositaire C.N.630.2003.TREATIES-2.

Mandat et historique: Ordre du jour provisoire (TRANS/WP.30/AC.2/70), point 9 d).

69. Le Comité a noté qu'aucune autre proposition d'amendement à la Convention n'avait été soumise.

70. Il a pris note d'autres notifications dépositaires publiées par le Bureau juridique de l'ONU au sujet d'un amendement au paragraphe 1 de l'article 26 de la Convention (Notification dépositaire C.N.623.2003.TREATIES-1) et de la suppression de la Note explicative 0.38.1 de l'annexe 6 relative au paragraphe 1 de l'article 38 de la Convention (Notifications dépositaires C.N.630.2003.TREATIES-2 et C.N.807.2003.TREATIES-5).

APPLICATION DE LA CONVENTION

a) Commentaires adoptés par le Groupe de travail CEE des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30)

Documents: TRANS/WP.30/206; TRANS/WP.30/208.

Mandat et historique: Ordre du jour provisoire (TRANS/WP.30/AC.2/70), point 10 a).

71. Le Comité a entériné les commentaires aux dispositions de la Convention établis et adoptés par le Groupe de travail WP.30 à ses cent troisième et cent quatrième sessions, tels qu'ils figurent à l'annexe 3 du présent rapport. Ces commentaires ont trait a) à l'article 17, au sujet du nombre de carnets TIR requis pour le transport d'un chargement mixte comportant des marchandises pondéreuses ou volumineuses, et b) à l'article 18, concernant les possibilités de porter à plus de quatre le nombre total de lieux de chargement et de déchargement, dans des cas exceptionnels, ainsi qu'à l'article 17 concernant l'utilisation de plusieurs carnets TIR pour l'exécution d'un transport TIR.

b) Commentaire adopté par la Commission de contrôle TIR (TIRExB)

Mandat et historique: Ordre du jour provisoire (TRANS/WP.30/AC.2/70), point 10 b).

72. Le Comité a décidé de reporter à sa prochaine session l'approbation d'un commentaire adopté par la Commission de contrôle TIR (TIRExB) à sa dix-huitième session (16, 17 et 19 juin 2003). Ce commentaire, qui figurait dans l'annexe 4 à l'ordre du jour provisoire, avait trait à l'acceptation falsifiée d'un carnet TIR au bureau de douane de départ.

MANUEL TIR

Mandat et historique: Ordre du jour provisoire (TRANS/WP.30/AC.2/70), point 11.

73. Le Comité a noté que le Manuel TIR contenait le texte de la Convention et de ses annexes, ainsi que les amendements y relatifs, dont ceux adoptés dans le cadre de la phase II du processus de révision TIR, et les commentaires correspondants adoptés par le Groupe de travail WP.30, le Comité et la TIRExB. La version à jour du Manuel TIR en anglais, français et russe pouvait être consultée et téléchargée sur le site Web TIR de la CEE (<http://tir.unece.org>). Des versions

cartonnées à jour étaient disponibles en anglais, arabe, chinois, français, italien et russe. Un nombre limité d'exemplaires pouvaient être obtenus gratuitement auprès du secrétariat.

74. Le Comité a appris que, dans l'avenir, il serait possible que les versions sur papier ne soient disponibles que dans les langues officielles de l'ONU.

SITE WEB TIR

Mandant et historique: Ordre du jour provisoire (TRANS/WP.30/AC.2/70), point 12.

75. Le Comité a recommandé aux Parties contractantes et autres utilisateurs intéressés de tirer profit des renseignements constamment mis à jour, consultables sur le site Web TIR de la CEE-ONU (<http://tir.unece.org>).

QUESTIONS DIVERSES

a) Décret n° 1132 du Comité national des douanes de la Fédération de Russie

76. La Communauté européenne a souhaité savoir pourquoi le secrétariat, comme le Comité le lui avait demandé à sa trente-quatrième session, n'avait pas établi un document sur le décret n° 1132 du Comité national des douanes de la Fédération de Russie.

77. Le secrétariat a expliqué qu'il n'avait pas disposé des renseignements voulus avant la session. Le Comité lui a demandé d'établir un document pour la prochaine session, sur la base des renseignements que la délégation de la Fédération de Russie a été priée de communiquer.

b) Dates de la prochaine session

Mandat et historique: Ordre du jour provisoire (TRANS/WP.30/AC.2/70), point 13 a).

78. Le Comité a décidé de tenir sa prochaine session à Genève les 5 et 6 février 2004. La date limite de soumission de documents officiels par les délégations a été fixée au 9 novembre 2003.

c) Restrictions à la distribution des documents

Mandat et historique: Ordre du jour provisoire (TRANS/WP.30/AC.2/70), point 13 b).

79. Le Comité a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer de restrictions à la distribution des documents publiés à l'occasion de la session en cours.

ADOPTION DU RAPPORT

Mandat et historique: Ordre du jour provisoire (TRANS/WP.30/AC.2/70), point 14.

80. Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 à la Convention, le Comité a adopté le rapport de sa trente-cinquième session, sur la base d'un projet établi par le secrétariat de la CEE.

Annexe 1**ÉTAT DE LA CONVENTION DE 1975**

<u>Parties contractantes</u>	<u>Pays avec lesquels peut être établie une opération de transit TIR*</u>	<u>Associations nationales**</u>
Afghanistan	-	-
Albanie	Albanie	ANALTIR
Algérie	-	-
Allemagne	Allemagne	BGL – AIST
Arménie	Arménie	AIRCA
Autriche	Autriche	AISÖ
Azerbaïdjan	Azerbaïdjan	ABADA
Bélarus	Bélarus	BAIRC
Belgique	Belgique	FEBETRA
Bosnie-Herzégovine	-	-
Bulgarie	Bulgarie	AEBTRI
Canada	-	-
Chili	-	-
Chypre	Chypre	TDA
Croatie	Croatie	TRANSPORTKOMERC
Danemark	Danemark	DTL
Espagne	Espagne	ASTIC
Estonie	Estonie	ERAA
États-Unis d'Amérique	-	-
Ex-République yougoslave de Macédoine	Ex-République yougoslave de Macédoine	AMERIT
Fédération de Russie	Fédération de Russie	ASMAP
Finlande	Finlande	SKAL
France	France	SCT/ACF – AFTRI

* Sur la base des renseignements communiqués par l'IRU.

** Pour plus de détails, veuillez consulter le Répertoire international des points de contact TIR géré par le secrétariat de la CEE (<http://tir.unece.org>).

<u>Parties contractantes</u>	<u>Pays avec lesquels peut être établie une opération de transit TIR*</u>	<u>Associations nationales**</u>
Géorgie	Géorgie	GIRCA
Grèce	Grèce	OFAE
Hongrie	Hongrie	ATRH
Indonésie	-	-
Iran (République islamique d')	Iran (République islamique d')	ICCIM
Irlande	Irlande	IRHA
Israël	Israël	IRTB
Italie	Italie	UICCIAA
Jordanie	Jordanie	SOJFV
Kazakhstan	Kazakhstan	KAZATO
Kirghizistan	Kirghizistan	KYRGYZ AIA
Koweït	Koweït	KATC
Lettonie	Lettonie	LA
Liban	Liban	CCIAB
Lituanie	Lituanie	LINAVA
Luxembourg	Luxembourg	FEBRETA
Malte	-	-
Maroc	Maroc	ONT
Mongolie	-	-
Norvège	Norvège	NLF
Ouzbékistan	Ouzbékistan	AIRCU
Pays-Bas	Pays-Bas	SCT/TLN – KNV – EVO/SIEV
Pologne	Pologne	ZMPD
Portugal	Portugal	ANTRAM
République arabe syrienne	République arabe syrienne	SNC ICC
République de Corée	-	-
République de Moldova	République de Moldova	AITA
République tchèque	République tchèque	CESMAD BOHEMIA
Roumanie	Roumanie	UNTRR
Royaume-Uni	Royaume-Uni	RHA – FTA
Serbie-et-Monténégro	Serbie-et-Monténégro	CCIS – ATT

<u>Parties contractantes</u>	<u>Pays avec lesquels peut être établie une opération de transit TIR*</u>	<u>Associations nationales**</u>
Slovaquie	Slovaquie	CESMAD SLOVAKIA
Slovénie	Slovénie	GIZ INTERTRANSPORT
Suède	Suède	SA
Suisse	Suisse	ASTAG
Tadjikistan	Tadjikistan	ABBAT
Tunisie	Tunisie	CCIT
Turkménistan	Turkménistan	THADA
Turquie	Turquie	UCCIMCCE
Ukraine	Ukraine	AIRCU
Uruguay	-	-
Communauté européenne		

Annexe 2**PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS À LA CONVENTION TIR DE 1975****Adoptées par le Comité de gestion TIR le 26 septembre 2003**

Ajouter une nouvelle Note explicative 0.1 b) à l'alinéa *b* de l'article premier de la Convention TIR, libellé comme suit:

«Annexe 6, nouvelle Note explicative 0.1 b)

Il ressort de l'alinéa *b* de l'article premier que, lorsque plusieurs bureaux de douane de départ ou de destination sont situés dans un ou plusieurs pays, il peut y avoir plusieurs opérations TIR dans une même Partie contractante. Dans ces conditions, le segment national d'un transport TIR réalisé entre deux bureaux de douane consécutifs, que ce soit des bureaux de départ, de destination ou de passage, peut être considéré comme une opération TIR.».

Ajouter un nouveau commentaire à l'annexe 1 de la Convention TIR, libellé comme suit:

«Utilisation de feuillets supplémentaires dans les cas où il y a plusieurs bureaux de douane de départ ou de destination

Conformément au point 6 des Règles relatives à l'utilisation du carnet TIR, deux autres feuillets sont nécessaires pour chaque bureau de douane de départ ou de destination supplémentaire. En vertu de la Note explicative 0.1 b), chaque segment national d'un transport TIR réalisé entre deux bureaux de douane consécutifs, quel qu'en soit le statut, peut être considéré comme une opération TIR. Pour assurer un contrôle douanier ininterrompu, il est recommandé d'utiliser un ensemble de volets n° 1/n° 2 et d'appliquer une procédure d'apurement séparée pour chaque opération TIR. Lorsqu'il y a plusieurs bureaux de douane de départ, le(s) bureau(x) de douane de départ doit (doivent) non seulement commencer une nouvelle opération TIR, mais également certifier la fin de l'opération TIR précédente en remplissant le volet n° 2 et la souche n° 2 respectifs du carnet TIR. Ainsi, le(s) bureau(x) de douane de départ suivant(s) doit (doivent) également assumer le rôle de bureau de douane de destination ou de sortie (de passage) pour les marchandises chargées dans les précédents bureaux de départ. Cette disposition s'applique également, mutatis mutandis, au cas où il y a plusieurs bureaux de douane de destination. Le(s) bureau(x) de destination précédent(s) doit (doivent) non seulement certifier la fin de l'opération TIR précédente, mais également commencer une nouvelle opération TIR en remplissant le volet n° 1 et la souche n° 1 respectifs du carnet TIR. Ainsi, le(s) bureau(x) de destination précédent(s) doit (doivent) également assumer le rôle de bureau de douane de départ ou d'entrée (de passage) pour les marchandises en partance pour le(s) bureau(x) de destination suivant(s).».

Annexe 3

COMMENTAIRES À INSÉRER DANS LE MANUEL TIR,

**préparés et adoptés par le Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports de la CEE (WP.30)**

Entérinés par le Comité de gestion TIR le 26 septembre 2003

Commentaires à l'article 17

Ajouter à l'article 17 un nouveau commentaire, libellé comme suit:

«Délivrance des carnets TIR pour un chargement mixte comportant des marchandises normales et des marchandises pondéreuses ou volumineuses

Lorsqu'il prend une décision concernant le nombre de carnets TIR exigés pour le transport d'un chargement mixte comportant tant des marchandises normales que des marchandises pondéreuses ou volumineuses, le bureau de douane de départ doit tenir compte des dispositions particulières de l'article 32, conformément auxquelles, pour le transport des marchandises pondéreuses ou volumineuses, la couverture et tous les volets du carnet TIR doivent porter l'indication "marchandises pondéreuses ou volumineuses". Puisque cette indication ne couvre pas les marchandises normales transportées sous scellement douanier, un (des) carnet(s) TIR distinct(s) doit (doivent) être exigé(s) pour couvrir le transport de marchandises normales.».

Ajouter le même commentaire à l'article 32.

{TRANS/WP.30/206, par. 57}.

Ajouter un nouveau commentaire à l'article 17, libellé comme suit:

«Utilisation simultanée de plusieurs carnets TIR

Lorsque le bureau de douane de départ a accepté plusieurs carnet TIR pour un seul transport TIR, il doit indiquer tous les numéros de référence desdits carnets dans la case "Pour usage officiel" de tous les volets de chacun des carnets TIR acceptés.».

{TRANS/WP.30/208, par. 52}.

Commentaire à l'article 18

Ajouter un nouveau commentaire à l'article 18, libellé comme suit:

«Possibilités de porter le nombre total des lieux de chargement et de déchargement, dans des cas exceptionnels, à plus de quatre

Selon l'article 18 de la Convention et le point 5 des Règles relatives à l'utilisation du carnet TIR (annexe 1), un transport TIR ne peut comporter plus de quatre lieux de

chargement et de déchargement. Pour augmenter le nombre total des lieux de chargement et de déchargement au cours d'un seul et même transport, un véhicule routier ou un ensemble de véhicules peut effectuer plusieurs transports TIR consécutifs ou simultanés, chaque transport étant effectué sous le couvert d'un carnet TIR distinct. À cette fin, les entreprises de transport disposent de plusieurs options:

- i) Utilisation consécutive de deux carnets TIR pour un seul transport conformément au commentaire à l'article 28 "Possibilité d'utiliser deux carnets TIR pour un seul transport TIR". Le premier carnet TIR peut couvrir jusqu'à quatre bureaux de douane de départ et de destination. Après apurement du premier carnet TIR au quatrième bureau de douane, un second carnet TIR peut être ouvert et utilisé pour le reste du transport. Ce fait doit être mentionné dans les deux Carnets. Le dernier bureau de douane de destination couvert par le premier carnet TIR devient donc le bureau de départ du second carnet TIR, qui peut couvrir jusqu'à trois bureaux de douane de destination. Dans le premier carnet TIR, toutes les marchandises destinées aux bureaux de douane de destination du second carnet TIR devraient figurer comme étant destinées au dernier bureau de douane de destination. Cette procédure peut couvrir jusqu'à sept bureaux de douane de départ et de destination. Pour satisfaire aux conditions énoncées à l'article 2 de la Convention, il est essentiel que chaque transport TIR franchisse au moins une frontière. L'utilisation consécutive de deux carnets TIR ne donne lieu qu'à une seule garantie TIR;*
- ii) Utilisation simultanée de plusieurs véhicules routiers (par exemple, un ensemble de véhicules) ou de plusieurs conteneurs. Conformément au paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention TIR, un seul carnet TIR est établi par véhicule routier, ou par conteneur. Chaque carnet TIR peut comprendre jusqu'à quatre lieux de chargement et de déchargement. Le(s) bureau(x) de douane de départ devrait (devraient) indiquer tous les numéros de référence desdits carnets dans la case "Pour usage officiel" de tous les volets de chacun des carnets TIR acceptés.*

Quelle que soit la solution adoptée, les envois à décharger dans différents lieux devraient être séparés les uns des autres, comme indiqué au paragraphe 1 de la Note explicative 0.18-2.».

{TRANS/WP.30/208, par. 28}.
